



## CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

### Préambule

Est défini dans les présentes conditions générales les parties suivantes :

. L'**ENTREPRISE** comme la société **AZUR SYSTEME SOLAIRE** au capital de 30000€, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de GRASSE sous le numéro 503 593 683 identifié sous le numéro de TVA intracommunautaire FR47 503 593 683, dont le siège social est à l'Emeraude, 25 Boulevard Emmanuel Rouquier 06130 GRASSE

. Le **CLIENT** comme toute personne physique ou morale ayant accepté une commande et par le fait l'intégralité des conditions mentionnées ci-dessous.

### **ARTICLE 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

**1.1** Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités des prestations d'installation assurées par l'**ENTREPRISE** pour le compte du **CLIENT**. Elles sont complétées ou modifiées, le cas échéant, par les Conditions Particulières. L'ensemble formé par les Conditions Générales et les Conditions Particulières constitue l'intégralité du contrat unissant l'**ENTREPRISE** au client (ci-après désigné « le Contrat »).

Est désigné dans les présentes comme « **Système** » tout équipement installé par l'**ENTREPRISE** (par exemple : installations solaires photovoltaïques et thermiques, les récupérateurs d'eau de pluie et le chauffage au sol basse-température, etc.).

**1.2** Les éventuelles prestations de maintenance des Systèmes installés par l'**ENTREPRISE** feront l'objet d'un contrat séparé.

**1.3** Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

**1.4** L'**ENTREPRISE** peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

### **ARTICLE 2 - PRISE DE COMMANDE**

**2.1** L'offre de l'**ENTREPRISE** a une validité de 30 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'**ENTREPRISE** n'est plus tenue par les termes de son offre.

**2.2** La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le **CLIENT** et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 9.1 des présentes conditions générales.

**2.3** Le **CLIENT** indique, avant conclusion du marché, à l'**ENTREPRISE** par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

### **ARTICLE 3 – COMMANDE**

#### **3.1 – Modification**

Sauf exercice du droit de rétractation prévu à l'article 3.3, toute modification de la commande demandée par le **CLIENT** ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la livraison des matériels et avant commande du matériel par l'**ENTREPRISE** auprès de ses fournisseurs.

Si l'**ENTREPRISE** n'accepte pas ladite modification, le **CLIENT** ne pourra s'opposer à la réalisation des prestations prévues aux Conditions Particulières et devra s'acquitter des honoraires de l'**ENTREPRISE**, tels que prévus à l'article 6.

Le **CLIENT** est expressément informé du fait que la modification de la commande, si elle est acceptée par l'**ENTREPRISE**, est susceptible d'entraîner une facturation supplémentaire, selon le type de modification demandé.

#### **3.2 – Résiliation**

Sauf cas prévus ci-après ou exercice du droit de rétractation prévu à l'article 3.3, toute résiliation avant travaux par le **CLIENT** entraîne l'application des stipulations de l'article 9.6.

Cependant, la commande est annulable sans frais par le **CLIENT** si, suite à une visite technique, le devis devait être réévalué à la hausse.

La commande est également automatiquement annulée, sans frais pour le **CLIENT**, en cas de travaux refusés par la Mairie du lieu d'installation ou si pour des raisons techniques particulières (taille du toit, solidité charpente, ombres portées, contraintes électriques) la faisabilité de l'installation était remise en cause ou pour ces mêmes raisons techniques, le coût de cette installation devait être réévalué à la hausse.

3.2 Votre client a la possibilité d'annuler sans frais les commandes, sous les conditions mentionnées. Si vous souhaitez modifier cet article, nous vous recommandons de vous faire accompagner par votre Fédération.

#### **3.3 – Rétractation**

Dans les cas où le Contrat ou la commande de prestations hors Contrat ont été conclus hors établissement ou à distance avec un **CLIENT** consommateur, ce dernier a le droit, conformément aux dispositions des articles L.221-18 et suivants du Code de la consommation, de se rétracter sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du Contrat ou de la commande de prestations hors Contrat.

Pour exercer son droit de rétractation, le **CLIENT** consommateur doit notifier à l'**ENTREPRISE** sa décision de rétractation au moyen d'une déclaration (lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique) ou utiliser le modèle de formulaire de rétractation annexé aux Conditions Particulières. La notification de l'exercice du droit de rétractation doit être envoyée à l'adresse suivante :

AZUR SYSTEME SOLAIRE, l'Emeraude, 25 Boulevard Emmanuel Rouquier

06130 GRASSE.

Tel 0493778129 mail :contact@azur-système-solairefr

En cas de rétractation, l'**ENTREPRISE** remboursera au **CLIENT** consommateur tous les paiements reçus de lui sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où l'**ENTREPRISE** est informée de la décision du **CLIENT** consommateur de se rétracter. L'**ENTREPRISE** procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le **CLIENT** consommateur pour la transaction initiale, sauf si ce dernier convient expressément d'un moyen différent ; ce remboursement n'occasionnera pas de frais le **CLIENT** consommateur.

Si le **CLIENT** a demandé de commencer la prestation de services pendant le délai de rétractation, il devra payer un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni jusqu'au moment où il a informé l'**ENTREPRISE** de sa rétractation du Contrat ou de la commande de prestations hors Contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le Contrat ou la commande.

Le droit de rétractation ne peut être exercé pour :

- Les prestations pleinement exécutées avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du **CLIENT** consommateur et son renoncement exprès à son droit de rétractation ;
- La fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du **CLIENT** consommateur ou nettement personnalisés ;
- La fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;
- Les contrats signés à l'occasion de foires ou de salons ;

- Les travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du **CLIENT** consommateur et demandés par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires. »

#### **ARTICLE 4 – LIVRAISON/ RECEPTION DES MATERIAUX - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

**4.1** Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement de l'**ENTREPRISE**.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le **CLIENT** est à jour de ses obligations envers l'**ENTREPRISE**, quelle qu'en soit la cause.

**4.2** Le délai de réalisation des travaux est prévu aux conditions particulières.

Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'**ENTREPRISE** de l'acompte à la commande/de l'obtention des autorisations d'urbanisme/de l'acceptation du crédit.

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du **CLIENT** ou non-exécution de ses obligations par lui ou un tiers mandaté par ce dernier.

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

#### **ARTICLE 5 – INSTALLATION**

**5.1** L'installation et la mise en service du système sont assurées à compter du versement de l'acompte exigé à l'article 9.

**5.2** Pour permettre l'installation du système, le **CLIENT** met à la disposition de l'**ENTREPRISE** la surface de la toiture, de la façade ou du sol et toute partie extérieure permettant l'accès au chantier ainsi que la partie intérieure des infrastructures nécessaires à l'installation et au fonctionnement du système.

#### **ARTICLE 6 – PRIX**

**6.1** Les prix des Systèmes et des prestations fournis par l'**ENTREPRISE** sont ceux en vigueur au jour de la commande.

**6.2** Ils seront majorés du taux de TVA en vigueur au jour de la livraison.

**6.3** La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'**ENTREPRISE** prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

**6.4** Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index BT 47 Electricité . L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

#### **ARTICLE 7 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, URGENTS OU IMPREVISIBLES**

**7.1** Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires. Ils donneront lieu, avant leur exécution, à la signature d'un avenant mentionnant notamment le prix de ces nouveaux travaux et le nouveau délai d'exécution, le cas échéant.

**7.2** L'**ENTREPRISE** est habilitée à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le **CLIENT**.

#### **8 - HYGIENE ET SECURITE**

**8.1** Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'**ENTREPRISE** par les soins du **CLIENT** en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au **CLIENT**.

**8.2** L'**ENTREPRISE** ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

#### **ARTICLE 9 - PAIEMENTS**

**9.1** Il est demandé un acompte de 50 % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'**ENTREPRISE** pourra demander le paiement d'acomptes mensuels au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours.

En fin de travaux, l'**ENTREPRISE** facturera le solde des travaux à leur achèvement

**9.2** Aucune retenue de garantie ne s'applique au présent marché de l'**ENTREPRISE**.

**9.3** Les demandes de paiements des acomptes mensuels et du solde sont réglées à l'**ENTREPRISE** dans les 15 jours Maximum à compter de l'exécution des travaux ou des prestations.

En cas de non-paiement à l'échéance prévue, le taux des pénalités de retard est le taux de la BCE augmenté de 10 points de pourcentage.

**9.4** Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-10 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'**ENTREPRISE** peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

**9.5** En cas de non-paiement à échéance, l'**ENTREPRISE** pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au **CLIENT** restée infructueuse.

**9.6** En cas de résiliation unilatérale du fait du **CLIENT** avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, ou de l'application du droit de rétraction de l'article 3.3, le montant de l'acompte versé sera conservé par l'**ENTREPRISE** à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

## **ARTICLE 10 – GARANTIE DE PAIEMENT**

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 €HT, le **CLIENT** doit en garantir le paiement de la façon suivante :

- Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le **CLIENT** fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'**ENTREPRISE** aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le **CLIENT** adresse à l'**ENTREPRISE** copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

- Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le **CLIENT** (à l'exception des consommateurs) fournit à l'**ENTREPRISE**, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil.

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'**ENTREPRISE** ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

## **ARTICLE 11 – RESERVE DE PROPRIETE**

**11.1** Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des matériels aux frais du **CLIENT**.

**11.2** Toute modification, transformation ou altération des matériels est interdite et annulera les conditions de garantie du constructeur et de l'**ENTREPRISE**.

## **ARTICLE 12 – RECEPTION DES TRAVAUX**

**12.1** La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'**ENTREPRISE**, par le **CLIENT**, avec ou sans réserves.

**12.2** La réception libère l'**ENTREPRISE** de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

**12.3** Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'**ENTREPRISE**. Si une visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

**12.4** Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du **CLIENT**.

## **ARTICLE 13- GARANTIES (POUR UNE VENTE DE BIENS)**

### **13.1 - Garantie commerciale**

Les produits vendus par l'entreprise sont garantis contre les vices de fabrication ou de matière, à compter du procès-verbal de réception, pour une durée de DEUX ANS.

La garantie commerciale ne s'applique pas en cas de mauvais entretien, de négligence, de transformation des produits du fait du maître de l'ouvrage et ne couvre pas les dégâts d'usure normale des produits. L'entreprise ne saurait pas non plus assurer la conformité de l'installation électrique destinée à supporter les appareils objets de la commande ni le respect des conditions de branchement des produits pour leur utilisation dans des conditions optimales de sécurité. En cas de mise en jeu, par écrit, de la garantie commerciale, l'entreprise enverra un technicien dans les meilleurs délais. Elle décidera ensuite de l'opportunité de réparer ou de remplacer les pièces hors d'usage, sans que l'acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité. L'entreprise sera déchargée de toute responsabilité dans le cas où le maître de l'ouvrage ne permettrait pas à ses techniciens d'accéder au chantier.

### **13.2 - Garantie légale de conformité**

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le **CLIENT** consommateur :

- bénéficie d'un délai de 2 ans pour agir ;

- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la consommation : l'entreprise peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte-tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L. 217-7 du Code de la consommation ;
- peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil ;
- peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire prévues par l'article 1644 du Code civil.

**« L 217-4 du code de la consommation :**

*Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.*

**L 217-5 du code de la consommation :**

*Le bien est conforme au contrat :*

*1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :*

*- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;*

*- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;*

*2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.*

**L 217-12 du Code de la consommation :**

*L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.*

**L 217-16 du Code de la consommation :**

*Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.*

*Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.*

**Art. 1641 du Code civil :**

*Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.*

**Art. 1648 1er alinéa du Code civil :**

*L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »*

**ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE**

Aucune Partie ne saurait encourir de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'un cas de force majeure ou de toute autre cause échappant à la prévision et au contrôle de l'une des Parties et de nature à l'empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles.

Aux termes du présent Contrat et de l'article 1218 du code civil, la force majeure s'entend de tout événement, hors du contrôle d'une Partie, rendant impossible l'exécution par une Partie de ses obligations.

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure empêchant l'une ou l'autre des Parties de s'acquitter de ses obligations lui incombant dans le cadre du présent Contrat serait amené à durer plus de trente (30) jours consécutifs, les Parties seront tenues de se rapprocher afin d'examiner les modalités de poursuite de leur collaboration ou, le cas échéant, les conditions de cessation de leur relation contractuelle. A défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours à compter du début de la concertation, le Contrat sera considéré comme résilié de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

**ARTICLE 15 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**15.1** Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'**ENTREPRISE** restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.

**15.2** Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'**ENTREPRISE**.

## **ARTICLE 16 –TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles collectées par l'**ENTREPRISE** sont nécessaires à la bonne gestion des relations avec le **CLIENT** et la réalisation des prestations. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire à la fourniture des prestations et à l'accomplissement par l'**ENTREPRISE** de ses obligations légales.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'**ENTREPRISE** et, le cas échéant, aux tiers liés à cette dernière par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du **CLIENT** soit nécessaire. En cas de transfert des données personnelles en dehors de l'Union européenne (« U.E. »), il est rappelé que lesdits destinataires seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'U.E.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le **CLIENT** bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le **CLIENT** peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant l'**ENTREPRISE**.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le **CLIENT** peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ou de toute autre autorité compétente.

Enfin, le **CLIENT** consommateur est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire (<https://conso.bloctel.fr/>)

## **ARTICLE 17 - CONTESTATIONS**

**17.1** Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**17.2** Le **CLIENT**, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à :

MEDICYS 73, boulevard de Clichy – 75009 PARIS – 01 49 70 15 93 Ou à sa plate-forme d'e-médiation : [www.medicys.fr](http://www.medicys.fr)

**17.3** En cas de litige avec un **CLIENT** consommateur, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du **CLIENT**. En cas de litige avec un **CLIENT** professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de AIX EN PROVENCE.

## **FORMULAIRE DE RETRACTATION**

*(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter)*

**AZUR SYSTEME SOLAIRE** 25 Boulevard Emmanuel ROUQUIER 06130 GRASSE

Tel 0493778129 mail :contact@azur-système-solaire.fr

Je/nous vous notifie/notifions par la présente ma/notre rétractation du contrat portant sur la prestation ci-dessous :

Commandé le :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Date :

Signature du (des) consommateurs

d  
u  
(  
d  
e  
s  
)

c  
o  
n  
s  
o  
m  
m

